



DÉCISION RÉGLEMENTAIRE N° 07-2023/BCC/DSBR

RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG) POUR LES OPÉRATIONS DE CRÉDITS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDITS

Vu les statuts de la Banque Centrale des Comores ;

Vu la loi bancaire n° 13-003-AU du 12 juin 2013 en ses articles 10, 56, 57 et 103,

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES COMORES

Fixe les règles relatives au Taux Effectif Global (TEG) défini à l'article 57 de la loi n° 13-003-AU susvisée.

Article 1. Définition du TEG

Le taux effectif global (TEG) est le taux t actualisé, qui mesure le coût réel du crédit supporté par l'emprunteur à travers l'intégration de tous les taux débiteurs, les divers frais et commissions relatifs au crédit dans son calcul. Le TEG permet ainsi à l'emprunteur d'avoir une visibilité sur le coût réel effectif d'un crédit et de comparer efficacement les offres présentées sur le marché bancaire. Il est exprimé, en pourcentage avec au minimum deux décimales, selon la méthode d'équivalence définie par les formules figurant en annexe du présent règlement.

Cette obligation concerne tous les types d'emprunteurs et tous les types d'opérations de crédit au sens de l'article 10 de la loi bancaire N°13-003-AU.

Elle concerne donc les opérations de crédit-bail et de location avec ou sans option d'achat.

En principe, le TEG ne devrait pas dépasser le taux d'usure fixé par la Banque Centrale des Comores et ce, en fonction du type prêt correspondant.

Article 2. Eléments entrant dans le calcul du TEG

Le TEG représente le coût effectif global du crédit en prenant en compte toutes les charges de quelque nature que ce soit, directes ou indirectes, associées à crédit, que ces charges soient payées à la mise en place du crédit ou prélevées de manière périodique.

A ce titre, sont compris dans le calcul du TEG d'un crédit tous les frais, commissions ou rémunération de toutes natures, dès lors qu'ils sont nécessaires pour remplir les conditions à l'obtention dudit crédit, notamment :

- les intérêts calculés sur la base du taux nominal contractuel ;
- les frais de dossier d'ouverture et/ou d'étude du crédit ;
- les frais de mise en place du crédit ou de déboursement ;
- les commissions de quelque nature que ce soit ;

- les frais payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais ont été avancés par le client ;
- les frais de constitution de garanties exigées par l'établissement de crédit (hypothèque, acte de garantie notarié, l'acte de privilège de créancier de deniers, caution, nantissement, ...), même si ces frais ont été avancés par le client ;
- les frais d'évaluation de garantie à condition que ces frais soient exigés par la Banque ;
- les garanties pécuniaires exigées à l'occasion du crédit à condition que ces garanties viennent en déduction du capital au moment du décaissement alors que les intérêts sont calculés sur la base du capital initial.
- La taxe à la consommation
- les primes d'assurances obligatoires.

En revanche, ne sont pas inclus dans le calcul du TEG :

- les assurances optionnelles,
- les pénalités, ristournes et autres frais liés au remboursement anticipé du crédit
- les frais et pénalités à la charge de l'emprunteur en cas de non-respect de l'une de ses obligations prévues dans le contrat de crédit.

Article 3. Obligation de calcul du TEG

Tout établissement financier ayant pour vocation d'octroyer des crédits ont l'obligation de calculer le TEG. Cette obligation concerne tous les types d'emprunteurs et tous les types d'opérations de crédit au sens de l'article 10 de la loi bancaire N°13-003-AU.

Article 4. Modalités de calcul du TEG

Le TEG relatif aux crédits amortissables est déterminé selon la méthode des intérêts composés, exprimant l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, la totalité des versements dus par l'emprunteur au titre de ce crédit, en capital, intérêts et tous frais et charges divers connus à la date de conclusion de la convention de crédit.

Le TEG est donc le taux qui permet de vérifier l'égalité entre la somme prêtée par la banque d'un côté et les sommes versées par l'emprunteur d'un autre côté.

Il est calculé pour chaque crédit avant la conclusion de la convention de crédit, en considérant que celle-ci restera en vigueur pendant la période contractuelle fixée ; et que le prêteur et l'emprunteur exécuteront leurs obligations respectives dans les délais et dates convenus.

● Cas des découverts bancaires

Les rubriques à prendre en compte pour le calcul du TEG relatif à une ligne de découvert sont listées ci-après :

- Montant de l'autorisation globale,
- Durée de validité de la ligne de découvert,
- Intérêt débiteur occasionnant le prélèvement des agios,
- Montant, nombre et date des tirages effectués par rapport à l'autorisation globale de découvert,
- Commission d'utilisation et ou d'intervention,
- Commission de déboursement,



- Commission du plus fort découvert si existence : il s'agit d'une commission prélevée par la banque sur le montant maximum utilisé par rapport au plafond autorisé normalement mentionné dans la convention de compte.

A titre de rappel, tous les prélèvements débiteurs (intérêts et divers frais annexes) rattachés à la mise en place et à l'utilisation d'une ligne de découvert doivent être clairement mentionnés dans la convention de compte courant.

Avant l'utilisation de la ligne de découvert, le TEG est calculé en prenant l'hypothèse d'une utilisation à 100% de la ligne de crédit et cela de manière uniforme pendant toute la période considérée. Ainsi, le TEG est obtenu en rapportant la somme des intérêts sur toute la période ainsi que de toutes les charges supportées par le client (conformément à l'article 2), au montant total de la ligne de crédit. C'est le taux qui sera préalablement communiqué au client.

Après l'utilisation effective de la ligne de découvert, le TEG est calculé suivant la formule indiquée en annexe suivant le mode de calcul de l'intérêt adopté par la Banque : intérêt simple ou intérêt composé. Pour la méthode de l'intérêt composé, qui est celle qui est la plus utilisée, il s'agira d'effectuer le calcul du taux périodique en appliquant la formule communiquée en annexe en établissant le rapport entre le total des frais (comprenant les agios, les commissions de plus fort découvert, et tout autres frais et commissions) et la somme des nombres débiteurs de la ligne de découvert, le tout rapporté à l'année.

Le TEG actualisé est celui qui sera déclaré par l'établissement de crédit, suivant les conditions édictées par le présent règlement et sera notifié au client, au plus tard à la fin de chaque trimestre.

- **Cas des prêts à taux variable**

Les prêts à taux variable sont des prêts ayant comme base un indice de référence, généralement EURIBOR ou EONIA (Par exemple : taux nominal = Euribor + 2 points).

Cette condition est généralement appliquée au niveau des prêts immobiliers ou des prêts en devises.

Le niveau de ces taux de référence pouvant fluctuer à la hausse ou à la baisse au gré de la tendance du marché, un recalcul du taux nominal est à effectuer suivant la période de révision convenue entre la Banque et l'emprunteur (annuellement, semestriellement, trimestriellement...).

Le taux nominal étant ainsi variable pendant toute la durée du crédit et ce en fonction de l'évolution du taux de référence y rattaché ; pour le calcul du TEG, seront pris en compte le taux nominal et les frais applicables sur la première période de révision.

- **Cas d'une opération d'escompte**

Etant donné que la mobilisation de chaque lettre de change comporte ses propres conditions notamment en termes de durée, voire du taux nominal appliqué en fonction du risque sur le tiré, le calcul du TEG d'un escompte s'effectue à chaque tirage suivant la formule qui est appliquée à celle du découvert.

Le taux de période correspond ainsi au rapport entre les intérêts et frais divers dus par l'emprunteur au titre de l'escompte et le montant de l'effet escompté. La période est égale au nombre de jours calendaires entre la date de mise en place et celle d'échéance de l'effet.





Les tirages qui feront l'objet de déclaration correspondront ainsi à celles dont la mise en place est intervenue pendant ladite période de déclaration.

Article 5. Obligation d'utiliser la formule ou l'outil de calcul du TEG fourni par la BCC

Tout établissement de crédit, tel que décrit à l'article 3 du présent règlement, est tenu d'utiliser la formule **ou** l'outil de calcul du TEG fourni par la Banque Centrale des Comores pour effectuer le calcul du TEG. Cet outil ainsi que son manuel d'utilisation sera transmis aux établissements par l'intermédiaire de la Banque Centrale des Comores.

Chaque établissement financier est tenu de remonter, et cela dans les plus brefs délais, à la Banque Centrale des Comores toute forme de difficultés, de quelque nature que ce soit, qui pourraient éventuellement être rencontrées lors de la manipulation et l'exploitation dudit outil.

Article 6. Mentions obligatoires au client

Avant la conclusion même du contrat de crédit, l'établissement de crédit est tenu de communiquer à l'emprunteur, une offre écrite préalable de crédit qui comportera de manière claire et lisible :

- Le montant de l'emprunt ;
- Le taux d'intérêt nominal ;
- Les frais et commissions ;
- Les garanties à constituer ainsi qu'une estimation des charges relatives à la constitution de la garantie conformément au décret N°16-023/PR fixant les tarifs des services notariaux ;
- Le TEG estimatif au stade de négociation ; ainsi que,
- Toutes les hypothèses prises pour le calcul de ce TEG.

Le contrat de crédit doit comporter de manière claire et lisible le taux effectif global et sa signification, le montant total dû par l'emprunteur, calculé au moment de la conclusion du contrat de crédit.

L'établissement de crédit est tenu de joindre à l'offre de crédit ainsi qu'au contrat de crédit un formulaire sur la compréhension du TEG qui sera signé par le client. Ce formulaire déclare que l'établissement financier a expliqué au client la signification ainsi que le mode de calcul du TEG. Des modèles de formulaire sont fournis en annexe pour le cas d'un emprunteur personne physique et d'une personne morale.

Article 7. Modalités de déclaration du TEG

Tout établissement de crédit, tel que décrit à l'article 3 du présent règlement, est tenu de déclarer à la Banque Centrale des Comores, au plus tard le 20 suivant la fin du trimestre, les informations sur les TEG individuels de l'ensemble des nouveaux crédits accordés au cours du trimestre.

La déclaration des TEG s'effectuera par voie électronique, suivant le format de déclaration fourni par la Banque Centrale des Comores.

Article 8. Non-respect des dispositions du présent règlement

Constituent un manquement au présent règlement :

- L'utilisation d'une autre formule ou d'un autre outil que celui fourni par la Banque Centrale des Comores pour le calcul du TEG ;
- L'absence d'indication du TEG à l'emprunteur au préalable à travers l'offre de crédit, le contrat de crédit ainsi que le formulaire de compréhension du TEG ;
- Le calcul erroné du TEG ;

- Le non-respect du format de déclaration du TEG ;
- Le non-respect des délais de déclaration du TEG à la Banque Centrale des Comores ;

En cas de non-respect de l'obligation d'utilisation de la formule de calcul et/ou de l'outil de calcul du TEG de la Banque Centrales des Comores, de l'obligation de communication écrite au préalable au souscripteur, de non-respect du format de déclaration du TEG, l'établissement de crédit encourt des sanctions disciplinaires telles que prévues par les articles 64 à 66 de la loi N° 13-003-AU relative à la loi bancaire, à savoir :

- Sanctions disciplinaires à l'encontre de l'institution financière ou à l'encontre de ses dirigeants, administrateurs, associés ou tout tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer :
 1. un avertissement,
 2. un blâme,
 3. la suspension ou l'interdiction de toute ou partie des opérations,
 4. la suspension ou la destitution des dirigeants responsables,
 5. la nomination d'un administrateur provisoire,
 6. la suspension de tout concours de la Banque Centrale,
 7. le retrait de la qualité d'intermédiaire agréé,
 8. le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 24 de la présente loi.

En cas de non-respect des délais de déclaration périodiques des TEG, l'établissement de crédit encourt des pénalités financières suivant les dispositions de la décision règlementaire N°24-2020/BCC/DSBR.

Article 9. Contestation du calcul du TEG

L'emprunteur a la possibilité de contester le calcul du TEG ou de faire constater son absence auprès d'un établissement de crédit et de le rapporter auprès de la Direction de la Supervision Bancaire de la Banque Centrale des Comores durant toute la durée du crédit.

Toute omission partielle ou totale dans le calcul du TEG génère une déchéance du droit aux intérêts pour l'ensemble de l'emprunt. L'emprunteur a ainsi le droit de demander le remboursement des intérêts depuis le début du crédit concerné. Il n'est alors tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu.

Lorsque des contestations justifiées sont constatées de façon répétitive au niveau d'un établissement de crédit, la Banque Centrale des Comores peut prononcer des sanctions disciplinaires telles que prévues par les articles 64 à 66 de la loi N°13-003-AU relative à la loi bancaire.

Article 10. Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement abroge le Règlement N°012/2015/BCC/DBSR relatif à la mise en place d'un Taux Effectif Global pour les opérations de crédit des établissements de crédit.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, les établissements de crédits, tel que décrit à l'article 3, déclarent à la Banque Centrale des Comores les informations relatives aux



TEG individuels de l'ensemble de l'encours de leur portefeuille de crédits suivant le format de déclaration fourni.

Fait à Moroni le 01 Avril 2023

Dr Younoussa Imani

Gouverneur



ANNEXES

Formules et exemples de calcul du TEG

a. Pour les crédits amortissables

Le taux annuel effectif global est calculé actuariellement et assure, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt pour le remboursement du capital et le paiement du coût total du crédit.

$$\sum_{k=1}^{k=m} \frac{A_k}{(1+i)^{t_k}} = \sum_{p=1}^{p=n} \frac{A_p}{(1+i)^{t_p}}$$

i : Taux effectif global

k : désigne le numéro d'ordre d'un prélèvement effectué sur le crédit, donc $1 \leq k \leq m$

m : désigne le numéro d'ordre du dernier prélèvement effectué sur le crédit

A_k : est le montant du déblocage effectué sur le crédit numéro k

t_k : désigne l'intervalle de temps, exprimé en années et fractions d'année, entre la date du premier prélèvement effectué sur le crédit et la date de chacun des prélèvements suivants, donc $t_1 = 0$

n : est le numéro d'ordre du dernier remboursement ou paiement de frais

p : est le numéro d'ordre d'un remboursement ou paiement de frais

A_p : est le montant d'un remboursement ou paiement de frais

t_p : est l'intervalle de temps, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du premier prélèvement effectué sur le crédit et la date de chaque remboursement ou paiement de frais

Exemples :

1. Soit un prêt de 5 000 000 KMF sur 1 an, qui se fait en un seul déblocage remboursé mensuellement, avec :

- un taux d'intérêt nominal annuel de 10%
- une commission de 50 000 KMF
- taux d'assurance de 0,30%

Les mensualités sont calculées avec la formule suivante :

$$\text{Mensualités} = \frac{\text{Capital} * (\text{taux d'intérêt}/12)}{1 - (1 + \frac{\text{taux d'intérêt}}{12})^{-\text{nombre d'échéance}}} = 439\,579,44 \text{ KMF}$$

En plus des versements à l'assurance :

$$\text{Assurance} = \frac{\text{Capital} * \text{taux d'assurance}}{\text{nombre d'échéance}} = 1\,250 \text{ KMF}$$

Donc, le prêt donne lieu à des échéances s'élevant à 440 829,44 KMF par mois.

Conformément à la formule de l'équivalence, nous avons :

$$\frac{5\,000\,000 - 50\,000}{(1+i)^{0/365}} = \frac{440\,829,44}{(1+i)^{30,42/365}} + \frac{440\,829,44}{(1+i)^{60,83/365}} + \dots + \frac{440\,829,44}{(1+i)^{334,58/365}} + \frac{440\,829,44}{(1+i)^{365/365}}$$

L'intervalle de temps par mois est de $\frac{365 \text{ jours}}{12} = 30,42 \text{ jours}$

Par la résolution de l'équation, on obtient un TEG de **i = 13,18%**

2. Soit le même prêt de 5 000 000 KMF sur 1 an, qui se fait en deux déblocages égaux avec une intervalle de 3 mois entre les deux déblocages. Mais avec les conditions suivantes :

- un taux d'intérêt nominal annuel de 10%



- une commission de 50 000 KMF par déblocage
- taux d'assurance de 0,30%

Le prêt donne lieu aux mêmes échéances de 440 829,44 KMF par mois.

Conformément à la formule de l'équivalence, nous avons :

$$\frac{2\,500\,000 - 50\,000}{(1+i)^{0/365}} + \frac{2\,500\,000 - 50\,000}{(1+i)^{91,25/365}} = \frac{440\,829,44}{(1+i)^{30,42/365}} + \frac{440\,829,44}{(1+i)^{60,83/365}} + \dots + \frac{440\,829,44}{(1+i)^{334,58/365}} + \frac{440\,829,44}{(1+i)^{365/365}}$$

Par la résolution de l'équation, on obtient un TEG de $i = 16,99\%$

3. Soit le même prêt de 5 000 000 KMF sur 1 an, en un seul déblocage et avec les mêmes conditions que le 1er prêt mais avec un différé de 3 mois sur les mensualités.

Compte tenu du différé total, le prêt donne lieu aux échéances de 448 186,29 KMF par mois après le différé. D'autres parts, le client est tout de même tenu de verser les assurances malgré le différé.

Nous avons donc conformément à la formule de l'équivalence :

$$\frac{5\,000\,000 - 50\,000}{(1+i)^{0/365}} = \frac{1\,250}{(1+i)^{30,42/365}} + \frac{1\,250}{(1+i)^{60,83/365}} + \frac{1\,250}{(1+i)^{91,25/365}} + \frac{448\,186,29}{(1+i)^{121,67/365}} + \dots + \frac{448\,186,29}{(1+i)^{395,42/365}} + \frac{448\,186,29}{(1+i)^{425,83/365}}$$

Par la résolution de l'équation, on obtient un TEG de $i = 12,42\%$

- b. **Pour les crédits non amortissables :** Exemples de cas des découverts bancaires et/ou escompte après utilisation et avec la méthode de l'intérêt simple et celle de l'intérêt composé.

i. **Intérêt simple**

- Exemple 1 :

Soit le prêt avec les caractéristiques ci-dessous :

Capital initial : Co	5 000,00
Taux débiteur annuel : t	3%
Durée d'utilisation : N	365

Afin de simplifier le calcul, il est considéré comme hypothèse l'inexistence de frais ou de commissions annexes.

En appliquant la formule ci-dessous :

TEG = [AgiOS + frais (dossier, mise en place) + Commissions] /montant du découvert

AgiOS = Montant du découvert x Nombre de jours x Taux / 365

Il sera réalisé les opérations suivantes :

$$\text{AgiOS} = Co \times t \times (365/365) = 150$$

$$\text{TEG} = 150/5000 = 3\%$$



□ En effet, pour ce cas très simplifié, le TEG est égal au taux débiteur annuel t à la suite de l'hypothèse d'utilisation uniforme durant toute l'année ainsi que de l'inexistence de frais et commissions additionnels.

● Exemple 2 :

Dans ce cas, il est donné un exemple beaucoup plus complexe et plus proche de la réalité en termes de frais et d'utilisation d'une ligne de découvert.

Capital initial : Co			50 000			
Taux débiteur annuel : t			10%			
Commission du plus fort découvert : C1			0,0600%			
Commissions de mouvement de compte : C2			0,0250%			
Durée année civile en jours			365			
Durée d'utilisation : N : cf. tableau ci-dessous						
Date de valeur	Mouvements		Solde		Durée	Nbr jours débiteurs
	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
31-déc			-50 000,00		4	-200 000
04-janv	10 000,00		-60 000,00		4	-240 000
08-janv		85 000,00		25 000,00	3	
11-janv	30 500,00	10 000,00		4 500,00	3	
14-janv	120 000,00	10 000,00	-105 500,00		4	-422 000
18-janv	240 500,00	230 800,00	-115 200,00		7	-806 400
25-janv		100 000,00	-15 200,00		11	-167 200
05-févr	12 400,00	12 500,00	-15 100,00		5	-75 500
10-févr	453 600,00	452 500,00	-16 200,00		6	-97 200
16-févr		41 000,00		24 800,00	6	
22-févr	12 000,00			12 800,00	7	
01-mars	58 700,00	1 000,00	-44 900,00		9	-404 100
10-mars	85 200,00		-130 100,00		13	-1 691 300
23-mars	12 000,00	700,00	-141 400,00		4	-565 600
27-mars	210 000,00	210 000,00	-141 400,00		3	-424 200
TOTAL	1 244 900,00	1 153 500,00			TOTAL	-5 093 500

□ Informations à recueillir au niveau de l'échelle d'intérêts relatif à une ligne de découvert

En appliquant la même formule que dans l'exemple 1 en supra à savoir :

$$\text{TEG} = [\text{AgiOS} + \text{frais (dossier, mise en place)} + \text{Commissions}] / \text{montant du découvert}$$

$$\text{AgiOS} = \text{Montant du découvert} \times \text{Nombre de jours} \times \text{Taux} / 365$$

Il est obtenu les résultats suivants :

- ☑ Agios = (Nombre de jours débiteurs x t) / 365 = (5 093 500 x 10%) / 365 = 1 395,48
- ☑ Commission du plus fort découvert = (C1 x 115 200) + (C1 x 16 200) + (C1 x 141 400) = 163,68
- ☑ Commission de mouvement de compte = C2 x 1 244 900 = 311,225
- ☑ **TEG Trimestriel** = Agios + Commissions/Co
=> (1 395,48 + 163,68 + 311,22) / 50 000 = **3,74%**
- ☑ **TEG Annuel** avec hypothèse d'une même utilisation sur les 3 derniers trimestres



$$\Rightarrow 3,74\% \times 4 = 14,96\%$$

NB : Le montant des agios ainsi que des commissions sont normalement visibles au niveau de l'échelle d'intérêt et leurs montants seront saisis directement au niveau du nouvel outil de calcul du TEG. Les détails des calculs sont donnés ici à titre indicatif pour les besoins de l'exemple.

ii. Intérêt composé

Ci-après la formule à appliquer pour le calcul du TEG dans le cas de découvert avec intérêt composé :

$$TEG = (1 + t)^D - 1$$

t : taux journalier : rapport entre le total des frais (comprenant les agios, les commissions de plus fort découvert, et tout autres frais et commission) et la somme des nombres débiteurs de la ligne de découvert.

D : le nombre de périodes de l'année civile, 365 jours en général.

Exemple 1 : Soit un découvert de 1 000 000 KMF pendant les 15 premiers jours du mois, avec un taux nominal annuel de 10% et une commission de 5 000 KMF.

Ce découvert génère les frais suivants : AGIOS + COMMISSIONS

$$\Rightarrow \frac{\text{Encours} \times \text{nombre de jours} \times \text{taux nominal}}{\text{nombre de période de l'année civile}} + \text{Commissions} = \frac{1\,000\,000 \times 15 \times 10\%}{365} + 5\,000 = 9\,109,59$$

Le découvert est caractérisé par son nombre débiteur :

$$\begin{aligned} \text{Nombre débiteur} &= \text{Solde débiteur} \times \text{nombre de jours débiteur} = 1\,000\,000 \times 15 \\ &= 15\,000\,000 \end{aligned}$$

Le calcul du taux journalier consiste à ramener le montant total frais à ce nombre débiteur :

$$\text{Taux journalier} = \frac{9\,109,59}{15\,000\,000} = 0,0607\%$$

$$\text{Donc, } TEG = (1 + 0,0607\%)^{365} - 1$$

TEG = 24,79%

Exemple 2 : Soit le même exemple que précédemment à savoir :

Capital initial : Co			50 000			
Taux débiteur annuel : t			10%			
Commission du plus fort découvert : C1			0,0600%			
Commissions de mouvement de compte : C2			0,0250%			
Durée année civile en jours			365			
Durée d'utilisation : N : cf. tableau ci-dessous						
	Mouvements		Solde		Durée	Nbr jours débiteurs
Date de valeur	Débit	Crédit	Débit	Crédit		



31-déc			-50 000,00		4	-200 000
04-janv	10 000,00		-60 000,00		4	-240 000
08-janv		85 000,00		25 000,00	3	
11-janv	30 500,00	10 000,00		4 500,00	3	

14-janv	120 000,00	10 000,00	-105 500,00		4	-422 000
18-janv	240 500,00	230 800,00	-115 200,00		7	-806 400
25-janv		100 000,00	-15 200,00		11	-167 200
05-févr	12 400,00	12 500,00	-15 100,00		5	-75 500
10-févr	453 600,00	452 500,00	-16 200,00		6	-97 200
16-févr		41 000,00		24 800,00	6	
22-févr	12 000,00			12 800,00	7	
01-mars	58 700,00	1 000,00	-44 900,00		9	-404 100
10-mars	85 200,00		-130 100,00		13	-1 691 300
23-mars	12 000,00	700,00	-141 400,00		4	-565 600
27-mars	210 000,00	210 000,00	-141 400,00		3	-424 200
TOTAL	1 244 900,00	1 153 500,00			TOTAL	-5 093 500*

Il est obtenu les résultats suivants :

- Agios = (Nombre de jours débiteurs x t) / 365 = (5 093 500 x 10%) / 365 = 1 395,48
- ☑ Commission du plus fort découvert = (C1 x 115 200) + (C1 x 16 200) + (C1 x 141 400) = 163,68
- Commission de mouvement de compte = C2 x 1 244 900 = 311,225

Total frais = 1 395,48 + 163,68 + 311,225 = 1 870,385

Nombre débiteur = solde débiteur x nombre de jour débiteur = 5 093 500*

Taux journalier = Total frais / nombre jours débiteur = 1 870,41 / 5 093 500 = 0,0367%

TEG = (1 + t)^D - 1 = (1 + 0,0367%)³⁶⁵ - 1 = 14,33%





Formulaire sur la compréhension du TEG

PARTICULIERS

Je, soussigné, [Nom et prénoms de l'emprunteur personne physique]

titulaire de la carte nationale d'identité N° :

titulaire du compte N° :

demeurant au :

déclare sur l'honneur avoir eu complète connaissance et compréhension du Taux effectif Global relatif au(x) concours ci-après :

Type de crédit :

Montant du crédit :

Conditions du crédit :

- Taux nominal :
- Durée du crédit :
- Mode de remboursement :
- Taux de l'assurance :
- Commissions :
- Autres (à préciser)

sollicité auprès de l'établissement [Dénomination de l'établissement financier contractant]

Et ce suivant les explications qui m'ont été préalablement fournies par le gestionnaire en charge de mon dossier en la personne de M/Mme/Mlle [Nom et prénoms du gestionnaire en charge du dossier]

Pour faire valoir ce que de droit

Fait à [Lieu de signature], le [Date de signature du formulaire]

Signature de l'emprunteur + date



PERSONNE MORALE

La société [Dénomination et forme juridique de la personne morale]

ayant pour objet [objet de la société]

dont le siège se situe à : [Adresse exacte de la personne morale]

Portant le Numéro d'Identification Fiscale :

Titulaire du compte N° :

Représenté par [Nom et prénoms du représentant] en sa qualité de [fonction du représentant]

déclare sur l'honneur avoir eu complète connaissance et compréhension du Taux effectif Global relatif au(x) concours ci-après :

Type de crédit :

Montant du crédit :

Conditions du crédit :

- Taux nominal :
- Durée du crédit :
- Mode de remboursement :
- Taux de l'assurance :
- Commissions :
- Autres (à préciser)

sollicité auprès de l'établissement [Dénomination de l'établissement financier contractant]

Et ce suivant les explications qui m'ont été préalablement fournies par le gestionnaire en charge de mon dossier en la personne de M/Mme/Mlle [Nom et prénoms du gestionnaire en charge du dossier]

Pour faire valoir ce que de droit

Fait à [Lieu de signature], le [Date de signature du formulaire]

Signature du représentant de la personne morale + date